Nations Unies A/70/415

Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 72 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, présenté en application de la résolution 69/174 de l'Assemblée générale, rend compte des mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans cette résolution.

* Document présenté en retard aux services de conférence sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.

15-12513 (F) 201015 201015

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 69/174 par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session « un rapport comprenant notamment les renseignements communiqués par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », telles qu'énoncées dans la présente résolution.

II. Informations reçues des États Membres

A. Albanie

2. L'Albanie a fait référence à ses dispositions législatives visant à lutter contre l'incitation à la violence fondée sur la religion ou la conviction. L'article 84 a) du Code pénal albanais interdit de menacer une personne, par le truchement de systèmes informatiques, de mort ou de blessures graves à raison de son appartenance ethnique, de sa nationalité, de sa race ou de sa religion et punit ces actes d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. L'article 265 de ce code dispose que « [L]'incitation à la haine ou aux conflits fondée sur des motifs raciaux, ethniques, religieux ou liés à l'orientation sexuelle, ainsi que l'élaboration, la diffusion ou la détention aux fins de distribution par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, en toute connaissance de cause, d'écrits ayant un tel contenu sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans ». Son article 119 b) interdit également les injures fondées sur des motifs racistes ou xénophobes sciemment diffusées par le truchement de systèmes informatiques.

3. La « loi relative à la protection contre la discrimination », entrée en vigueur le 13 mars 2010, vise à garantir que les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles ne pratiquent pas de discrimination entre les individus à raison notamment de leur religion ou de leurs convictions. Pour renforcer la protection accordée, elle prévoit la création d'un Commissariat à la protection contre la discrimination, organisme public indépendant chargé d'« assurer une protection efficace contre la discrimination et toute forme de comportement encourageant celle-ci » (art. 21, par. 1). Le Commissaire exerce ses fonctions conformément à la Constitution et aux lois en vigueur. Aux termes de la loi, toute personne ou tout groupe de personnes prétendant être victime de discrimination à raison des motifs qui y sont énoncés peut introduire une action en justice devant les tribunaux compétents ou, selon les cas, déposer une plainte devant les instances compétentes en matière de poursuites pénales.

4. L'Albanie a fait état de trois affaires de discrimination fondée sur la religion ou la conviction intervenues, respectivement, dans les secteurs de l'éducation et de l'emploi (port de symboles religieux dans des établissements publics), ainsi que d'une affaire concernant des propos haineux (article de presse encourageant la haine, la propageant ou en faisant l'apologie) dans laquelle le Commissaire a conclu à l'existence d'une discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

5. L'Albanie a également mentionné l'organisation par la Police nationale, au cours du premier trimestre 2015, de formations sur le thème des infractions pénales d'incitation à la haine ou des conflits motivés par la race, l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation sexuelle.

B. Argentine

6. L'Argentine applique les normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de renforcement des droits des minorités religieuses et deux organismes nationaux ont été spécialement chargés de la mise en œuvre des politiques publiques dans ce domaine : le Ministère des relations extérieures, du commerce international et des cultes et l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme du Ministère fédéral de la justice et des droits de l'homme. Le Ministère des relations extérieures, du commerce international et des cultes a pour mission de garantir les droits des minorités religieuses, d'assurer les relations officielles entre l'administration centrale et les organisations religieuses territoriales et d'administrer le Registre national des religions qui contribue à promouvoir et protéger ces communautés confessionnelles.

7. Le document intitulé « Pour un plan national de lutte contre la discrimination en Argentine : analyse et propositions », fondé sur la Déclaration et le programme d'action de Durban, élaboré sur la base de consultations nationales intensives a été adopté. La mise en œuvre, par les organismes publics argentins, des politiques et programmes visant à garantir la diversité religieuse s'inscrit dans le cadre des articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énoncent le droit de manifester et de pratiquer sa religion.

8. L'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme est chargé de suivre et de proposer différentes initiatives dans cet objectif et examine en outre les plaintes émanant de particuliers et de membres de la société civile concernant divers motifs de discrimination, notamment l'antisémitisme et l'islamophobie.

9. L'Institut national a lancé le Programme sur la diversité et les convictions religieuses et le Forum du même nom. L'objectif principal du Forum est de garantir la diversité et la non-discrimination dans la perspective des droits de l'homme et de traiter des questions relatives aux communautés religieuses. Une série de supports de sensibilisation est en cours d'élaboration afin de favoriser le dialogue et de sensibiliser le public au droit à la liberté d'expression et de conviction. Depuis sa création, en décembre 2011, le Centre pour la recherche, le développement et la formation sur la diversité culturelle, religieuse et ethnique, qui rassemble huit organisations – à savoir l'Asociación Cultural Armenia), le Centro Islámico de la República Argentina (CIRA), la Delegación de Asociaciones Israelites Argentinas, l'Instituto Superior de Control de la Gestión Pública, le Secrétariat des cultes de la nation, le Bureau du contrôleur général de la Nation, et l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme –, promeut les travaux de recherche et de développement visant à favoriser la coexistence interculturelle de diverses communautés religieuses et culturelles. Le Centre a organisé des sessions de formation, des séminaires et d'autres activités en vue de promouvoir la diversité culturelle.

C. Azerbaïdjan

10. Le Comité d'État de la République d'Azerbaïdjan chargé de la coopération avec les organisations religieuses mène systématiquement les activités de sensibilisation du public nécessaires pour préserver la stabilité de la République sur le plan religieux, éviter la formation éventuelle de groupes religieux radicaux qui pourrait donner lieu à des manifestations d'antisémitisme, prévenir la propagande nocive de mouvements religieux et de sectes non traditionnels, ainsi que pour maintenir un climat de tolérance dans le pays.

11. L'Azerbaïdjan a indiqué que des normes et dispositions législatives interdisant les manifestations d'hostilité nationale, raciale et religieuse, assorties de sanctions pénales, figurent dans le Code pénal, ainsi que dans la loi relative à liberté de conviction religieuse, qui a été modifiée à 15 reprises au cours des vingt dernières années. Ces amendements ont été rendus nécessaires par les évolutions constantes de la société et l'impératif d'adapter ce texte aux exigences du monde moderne en comblant des vides juridiques qui auraient pu ouvrir la voie à la discrimination et à l'intolérance religieuses, ainsi qu'à l'incitation à la violence fondée sur la religion.

12. Le Comité d'État chargé des organisations religieuses a également pour mandat d'empêcher l'importation de documents faisant l'apologie de l'extrémisme religieux et de vues non humanistes, du radicalisme de la xénophobie, de toutes les formes de discrimination et des conflits interreligieux. Il met en œuvre divers mesures et organise des activités destinées au grand public en collaboration avec des organismes publics et avec la participation de centres et de communautés religieux, ainsi que de représentants de différents secteurs de la société. Il a organisé des dizaines de séminaires conjointement avec les autorités municipales et régionales, sur les thèmes ci-après : « Place et rôle des religions dans la lutte contre le terrorisme et la violence », « La religion et les droits de l'homme », « La société azerbaidjanaise moderne et les questions religieuses » et « Mouvements religieux et cultes non traditionnels ». Des activités de sensibilisation ont été menées avec les autorités locales, notamment dans les prisons à Bakou et en collaboration avec le Ministère de la justice dans des établissements d'enseignement secondaire et général. Le Comité a aussi organisé des manifestations conjointes avec le Bureau de l'Ombudsman et le Conseil de la présidence.

13. Le Comité d'État coopère avec des entités internationales qui luttent contre l'intolérance fondée sur la nation, la race et la religion et cherchent à en prévenir les incidences néfastes, en vue d'échanger des méthodes de travail éprouvées et des données d'expérience. L'Azerbaïdjan soutient le dialogue entre les religions et la promotion des expériences exemplaires sur la scène internationale. Il a ainsi accueilli le Sommet mondial des chefs religieux à Bakou en avril 2010, organisé le Forum de Bakou intitulé « État et religion : renforcer la tolérance dans un monde en mutation » en 2012 et présidé la rencontre organisée à Bakou par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2014 sur « Le dialogue interculturel : interaction entre culture et religion ».

D. Costa Rica

14. Le Département de l'éducation religieuse du Ministère de l'éducation du Costa Rica a fait état de mesures et de programmes concrets en vue de lutter contre

l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction.

15. Les programmes sont élaborés avec le concours et la participation des différentes religions présentes dans le pays. Ainsi, des formations sont organisées depuis 2010 pour faire évoluer l'approche pédagogique des enseignants, notamment en ce qui concerne les méthodes pédagogiques inclusives à mettre en œuvre dans le cadre des programmes d'éducation religieuse. Les programmes encouragent la tenue d'ateliers en petits groupes sur la religion musulmane au cours desquels on visite une mosquée ou applique des stratégies de médiation pédagogique axées sur le rôle de la Bible dans l'éducation religieuse. Des formations sur la communauté juive sont également organisées et assorties de la visite d'une synagogue par un petit groupe de participants. Le Département de l'éducation religieuse collabore avec des enseignants et des éducateurs religieux de tout le pays, afin que leur approche pédagogique des programmes d'enseignement favorise l'inclusion de tous les élèves du Costa Rica.

E. Égypte

16. L'article 53 de la Constitution égyptienne de 2014 institue une commission indépendante spécialement chargée de prendre les décisions et mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination. Cette disposition érige également la discrimination et l'incitation à la haine en infractions punies par la loi et réaffirme l'égalité des citoyens devant la loi.

17. La Haute Cour constitutionnelle ainsi que de nombreuses décisions de justice ont interdit par le passé la discrimination à l'encontre des citoyens fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion, les croyances ou la situation sociale, les opinions politiques, le handicap ou les convictions.

18. Le Conseil national des droits de l'homme a organisé le 25 novembre 2014 un atelier sur un projet de loi sur l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination, et l'établissement de la commission prévue par l'article 53 de la Constitution. Au cours de cet atelier, le projet de texte portant modification du décret-loi n° 126 de 2011 en y insérant un article 161 *bis* définissant l'infraction de discrimination à l'encontre des citoyens, énonçant ses manifestations négatives et les sanctions dont elle est passible a été présenté aux fins de discussion et d'examen, et des recommandations ont été formulées.

19. Les participants à l'atelier ont défini la discrimination comme « tout acte ou omission d'une personne privée, physique ou morale, ou d'un employeur qui prive ou vise à priver une personne d'un avantage (droit) conféré par la loi et lui cause un préjudice ou est fondé sur la religion ou la conviction, le sexe, la race ou la situation économique ou sociale, le handicap de ladite personne ou sur tout autre motif prévu par la loi ». Ils ont recommandé diverses sanctions possibles selon que la discrimination est le fait d'agents publics et de personnes morales de droit privé ou d'employeurs.

20. La nécessité de veiller à l'absence de discrimination en matière d'éducation, de carrière, de promotion et de formation a aussi été évoquée. Le Conseil a appelé à poursuivre les consultations sur le projet de loi, en prenant en considération les propositions du Conseil national de la femme, du Conseil national de l'enfance et de

la maternité et du Conseil national des personnes handicapées, ainsi que celles émanant d'organisations de la société civile.

21. Les participants à l'atelier ont souligné la nécessité de mécanismes clairs et efficaces d'application de la législation antidiscrimination sur le terrain, y compris en ce qui concerne le nouveau projet de loi, et recommandé la création d'un bureau pour l'égalité et la lutte contre la discrimination.

22. Ils ont également recommandé d'examiner la pensée religieuse, le discours culturel et les programmes d'éducation qui appellent à la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion et la conviction, le statut social, l'affiliation politique, les handicaps de toutes sortes, ou qui sont porteurs de notions de cet ordre.

F. Géorgie

23. L'égalité de tous les citoyens est garantie par l'article 14 de la Constitution géorgienne. Son article 38 dispose que les citoyens géorgiens sont égaux dans la vie sociale, économique, culturelle et politique sans aucune distinction fondée sur l'origine nationale, ethnique, religieuse ou linguistique. Conformément aux principes et aux normes du droit international universellement reconnus, ils ont le droit de développer librement leur culture sans aucune discrimination ou ingérence et peuvent employer leur propre langue dans la vie privée et publique.

24. L'article 142 du Code pénal érige la discrimination en infraction pénale et interdit la discrimination raciale, à savoir tout acte commis dans le but d'attiser l'animosité ou de provoquer un conflit pour des motifs ethniques ou raciaux, ou de restreindre, directement ou indirectement, les droits de l'homme en raison de la race, de la couleur de peau, de l'origine sociale, de l'identité nationale ou ethnique d'une personne; il interdit en outre tout favoritisme pour ces motifs. Ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans. Des actes similaires commis en employant la force, en menaçant de l'employer, en menaçant de porter atteinte à la vie ou à la santé des personnes, ou en se prévalant d'une qualité officielle sont passibles de peines d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.

25. Les amendements à l'article 53 du Code pénal géorgien promulgués le 27 mars 2012 ont renforcé la portée du principe de non-discrimination en insérant un nouveau paragraphe qui dispose que tout motif faisant apparaître une discrimination constitue une circonstance aggravante des délits visés dans le Code.

26. La discrimination, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et l'incitation à la violence sont également interdits aux termes d'un certain nombre d'autres dispositions législatives, ainsi que de dispositions juridiques non contraignantes, régissant les différentes sphères de la vie publique et privée, parmi lesquelles le mariage (art. 1153 du Code civil), la publicité (art. 4, par. 8, de la loi sur la publicité), l'admission dans les écoles et l'éducation (art. 13 de la loi relative à l'enseignement général), l'enseignement supérieur (art. 4, par. 3, de la loi relative à l'enseignement supérieur), le travail (art. 2, par. 3, du Nouveau Code du travail de 2010), la santé (art. 6 de la loi relative à la protection de la santé), et l'article 11 de la loi sur les rassemblements et les manifestations, tel que récemment modifié.

27. Le paragraphe 3 de l'article 56 de la loi sur la radio et télédiffusion interdit aux titulaires de licences de radio et télédiffusion de diffuser des programmes

comportant des incitations à la haine ou à la discrimination à l'encontre de toute personne ou de tout groupe fondées sur l'appartenance ethnique, la religion, les opinions, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, ou toute autre caractéristique ou situation; le paragraphe 3 de l'article 45 du Code électoral géorgien interdit les incitations à la haine ou aux conflits fondées sur la nationalité, l'ethnie ou la religion au cours de campagnes électorales.

28. Le Parlement a adopté la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination le 2 mai 2014.

29. Cette loi établit une distinction entre la discrimination directe et indirecte et introduit la notion de discrimination multiple, à savoir une discrimination fondée sur l'association de deux caractéristiques ou davantage. Elle dispose que toute forme de discrimination, qu'elle soit directe, indirecte ou multiple, est interdite en Géorgie. Elle précise par ailleurs que les mesures spéciales et provisoires visant à favoriser l'égalité, notamment l'égalité hommes-femmes, ne sont pas considérées comme discriminatoires. Aux termes de cette loi, la discrimination est interdite dans les sphères publique et privée. La loi fait également obligation à tous les organismes opérant sous juridiction géorgienne de prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination et prévoit la formation de recours individuels par le truchement d'une instance indépendante – le Défenseur public de Géorgie. Ce dernier rédige et publie un rapport annuel consacré à la prévention et la répression de la discrimination, ainsi qu'à la situation en matière d'égalité dans le pays.

G. Honduras

30. Le Congrès a modifié en 2013 l'article 321 du Code pénal, qui sanctionne la discrimination lorsqu'un délit est motivé par la haine ou le mépris fondés sur le sexe, le genre, la religion, l'origine nationale, l'association avec des autochtones et des Afro-Honduriens, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'âge, la situation matrimoniale, le handicap, l'idéologie ou les opinions politiques de la victime.

31. Les cérémonies religieuses font partie des manifestations culturelles de chaque peuple et de chaque nation et sont promues à l'occasion de festivals, de foires et de carnavals où chaque groupe ethnique est dûment représenté et bénéficie d'une couverture médiatique. Ainsi, le Mois du patrimoine culturel africain au Honduras célèbre tous les ans la contribution des communautés noires à la société hondurienne depuis leur arrivée sur le territoire national et fait connaître les coutumes, la cuisine, la danse, la religion et d'autres expressions de la culture afro-hondurienne dans le pays.

32. De même, le Centre de formation aux métiers de l'artisanat indien a été créé dans le cadre de la politique sociale de l'État afin de promouvoir la formation technique des autochtones dans les régions situées à l'ouest du pays. La Direction exécutive de la culture et des arts assure la protection du patrimoine des peuples autochtones grâce à une formation professionnelle des jeunes qui leur permet de préserver leurs coutumes et leurs traditions (religieuses, artistiques et culturelles).

33. La loi générale pour la promotion de la culture énonce des principes directeurs destinés à promouvoir la relation entre le développement humain et l'amélioration de la qualité de vie des personnes. Elle vise à renforcer le système d'éducation et la mise en œuvre de plans de développement aux niveaux national, régional et

municipal en favorisant l'inclusion et la participation des diverses communautés ethniques, indépendamment de leur langue ou de leur religion, et à combler les écarts entre classes sociales et ethnies.

34. Il a été décidé d'ouvrir des écoles destinées aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine afin de garantir le respect de leurs convictions religieuses et de leurs expressions culturelles; en outre, les enseignants membres de l'Église adventiste du septième jour ont été autorisés à observer les rites de leur religion le samedi, sous réserve de compenser par un allongement des horaires scolaires du lundi au vendredi. Des efforts sont également déployés en faveur des élèves Témoins de Jéhovah.

H. Jordanie

35. La Constitution de 1952 consacre l'égalité et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, la langue ou la religion, et dispose à son article 16 que tous les Jordaniens sont égaux devant la loi, qu'ils ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination et qu'ils ont les mêmes droits et devoirs, quelle que soit leur race, leur religion ou leur langue. Le libre exercice de la religion et des convictions est garanti et l'article 14 de la Constitution dispose que l'État protège le libre exercice de toutes les formes de cultes ou de rites religieux, conformément aux coutumes observées dans le Royaume, sauf si elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En outre, des droits sont accordés aux tribunaux religieux particuliers aux différentes communautés (conseils de la sharia et tribunaux des communautés religieuses non musulmanes, ainsi qu'il est prévu aux articles 104, 105, 108 et 109 de la Constitution).

36. La loi sur les partis politiques (loi n° 16 de 2012) interdit la constitution d'un parti sur la base d'une religion, d'une confession, d'un groupe ou d'un secteur, ainsi que la discrimination fondée sur le sexe ou l'origine. La loi relative aux élections au Parlement dispose que tous les jordaniens peuvent exercer leur droit de vote, quelles que soient leur religion ou leurs convictions et prévoit en outre, au paragraphe 4 de l'article 32, que les discours, déclarations, annonces et campagnes médiatiques à des fins électorales ne doivent porter préjudice à aucun candidat, ni à aucune autre personne, directement ou indirectement, ni être susceptibles de donner lieu à des tensions religieuses, tribales, régionales ou raciales. Les différentes communautés religieuses sont dotées de la « personnalité juridique » conformément au paragraphe 2 de l'article 50 du Code civil n° 43 de 1976. Le Règlement n° 82 de 2013 portant Statut de la fonction publique (loi) prévoit que les fonctionnaires sont passibles de mesures disciplinaires si leurs actes ou pratiques révèlent un comportement marqué par la partialité, le manque d'objectivité et la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la conviction ou s'ils préjugent les opinions politiques ou religieuses du public ou se rendent coupables d'incitation à la discrimination sur la base des motifs précités.

37. L'article 8 du Code du travail (n° 8 de 1969) reconnaît les fêtes religieuses comme jours fériés officiels.

38. Le Code pénal n° 19 de 1960 érige en infractions pénales les infractions religieuses, les infractions contre les personnes professant une religion et les insultes dirigées contre les prophètes. Il dispose également qu'est passible de sanctions (peines privatives de liberté et amendes) quiconque publie des écrits,

images, représentations, slogans ou profère en public des paroles propres à blesser les sentiments ou les convictions religieuses d'autrui (art. 278), quiconque dérange, interrompt ou raille intentionnellement des personnes assemblées légalement pour professer leur religion ou s'en prend à une personne dans ce contexte, sans motif légitime (art. 276), quiconque vandalise, détruit ou profane des lieux de sépulture, offense des personnes rassemblées pour des funérailles ou détruit ou profane des lieux de culte ou des lieux ayant un caractère sacré (art. 277 et 275). Une personne convaincue d'avoir insulté les prophètes en public est passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans (art. 273).

39. Toute violence exercée contre des personnes au motif de leur race, couleur de peau, origine nationale, ou confession constitue une infraction punie par la loi jordanienne. L'article 150 de la loi n° 16 de 1960 portant Code pénal dispose que tout écrit, discours, acte visant à ou susceptible de provoquer des tensions raciales ou confessionnelles ou d'inciter à la violence entre les religions ou les différentes composantes de la nation est punissable d'une amende ou d'une peine de prison de six mois à trois ans. L'incitation à la haine et à la violence, à la terreur et aux dissensions raciales et religieuses, la diffamation, les offenses et les injures font l'objet de dispositions concernant les publications et les journalistes (art. 7 d) et 38 de la loi n° 8 de 1988 sur les publications), ainsi que les médias, la radio et télédiffusion et la publicité (loi n° 71 de 2002 sur l'audiovisuel, article 6 a) de la loi n° 47 de 2007).

40. La Jordanie a rappelé la publication par le Roi, le 9 septembre 2004, du « Message d'Amman » qui énonce notamment le principe selon lequel chacun a droit à la dignité indépendamment de sa couleur, de sa race et de sa religion et rappelle les préceptes de justice de l'Islam quant au traitement à réserver à autrui, à savoir la modération et la tolérance; le Roi a en outre lancé la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle, qui a fait ultérieurement l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 20 octobre 2010. Dans le cadre de cette semaine, le Roi de Jordanie a décerné le 20 April 2015 des prix à trois lauréats internationaux pour leur action en faveur de la promotion de la compréhension mutuelle, du dialogue et d'une culture internationale de la paix et de l'harmonie entre les religions. L'initiative « Une Parole commune » lancée sous les auspices de l'Institut royal Aal al-Bayt pour la pensée islamique, vise à promouvoir les valeurs de dialogue et de compréhension, de tolérance et de respect mutuels entre musulmans et chrétiens, consacrées dans la Parole commune et des bases religieuses communes (www.acommonword.com).

I. Kirghizistan

41. Les relations entre l'État et les religions sont régies par la Constitution, la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses en République kirghize, ainsi que d'autres dispositions législatives internationales et nationales.

42. Le Document de réflexion sur une politique publique en matière de religion en République kirghize (2014-2020) a été approuvé par décret présidentiel en novembre 2014. Il vise entre autres à instaurer un climat de tolérance et d'estime réciproque entre les religions. Le Groupe de travail chargé de sa rédaction était composé de représentants de la communauté musulmane (Conseil spirituel des musulmans du Kirghizistan), de la communauté chrétienne (Église orthodoxe russe),

de la communauté évangélique chrétienne baptiste, d'universitaires spécialisés dans la science des religions, de théologiens et de représentants des pouvoirs publics. Il est déclaré dans le Document de réflexion que les communautés religieuses du pays mènent leurs activités dans le respect de la légalité de la République et que l'État garantit l'égalité de traitement à toutes les religions. Les instances publiques et religieuses coopèrent dans les domaines social, culturel, éducatif, caritatif et économique et en matière de sécurité publique et de prévention de l'extrémisme.

43. En 2014-2015, l'Agence publique chargée des affaires religieuses a organisé plus de 30 manifestations sur les droits de l'homme et l'état de droit, afin de renforcer la compréhension entre les religions, le respect pour les religions et les valeurs religieuses.

44. Les articles 7, 16, 20 et 32 de la Constitution disposent que les églises et les cultes sont séparés de l'État. Nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, le handicap, l'ethnie, la religion, l'âge, les opinions politiques ou autres, l'éducation, l'origine, l'appartenance nationale ou la situation sociale, ou tout autre caractéristique du même ordre. Sont reconnus à chacun le droit à la liberté de conscience et de religion, le droit de pratiquer librement sa foi et sa religion, la liberté d'avoir ou non une religion, ainsi que de l'abandonner ou d'en changer. La Constitution interdit les incitations à la haine fondée sur des motifs nationaux, raciaux ou religieux, les notions de supériorité d'une partie de la société ou d'un sexe et l'apologie de la discrimination, de la haine et de la violence.

J. Paraguay

45. L'article 24 de la Constitution garantit la liberté de religion et d'idéologie.

46. Le Vice-Ministère des cultes, qui relève du Ministère de l'éducation et de la culture, institué conformément à la loi générale sur l'éducation n° 1264/08 et à l'article 24 de la Constitution et prévu dans la structure organisationnelle du Ministère de l'éducation et de la culture, est chargé de tenir le registre officiel des églises et des entités religieuses et philosophiques du pays et mène une série d'activités visant à promouvoir leur respect mutuel.

47. Le Forum paraguayen permanent du dialogue interreligieux, créé par la résolution ministérielle 28561/11, favorise la coopération interreligieuse et promeut la diversité des croyances, dogmes et philosophies dans le pays. Il organise régulièrement des réunions, ainsi que des conférences, séminaires et réunions d'experts nationaux et internationaux, ainsi que des forums consultatifs, auxquels s'associent des groupes religieux et philosophiques et la communauté éducative dans son ensemble pour y apporter leur contribution.

48. La Direction des programmes du Ministère de l'éducation a examiné la question de la non-discrimination dans les programmes d'enseignement nationaux, à tous les niveaux (par exemple, éducation initiale, éducation de base, enseignement secondaire et éducation des jeunes et des adultes). La Direction a entrepris de recueillir des informations de fond, d'analyser, d'interpréter et d'évaluer les contenus touchant à la non-discrimination et a défini des thèmes de projets permettant aux citoyens de concrétiser ces valeurs dans leur vie quotidienne.

K. Fédération de Russie

49. La Constitution garantit le droit à la liberté de conscience et de religion ainsi que la liberté de manifester sa religion, individuellement ou en commun, ou de n'en avoir aucune, ainsi que celle de choisir librement ou de diffuser des religions ou des convictions et d'agir conformément à celles-ci. La propagande et l'agitation ainsi que l'incitation à la haine et à l'hostilité pour des motifs d'ordre social, racial, national et religieux sont interdites. Toute propagande concernant l'exclusivité, la supériorité ou l'infériorité d'une personne pour des motifs d'appartenance sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique est interdite.

50. La législation russe prévoit l'application d'un large éventail de mesures pénales et administratives et la poursuite des auteurs d'actes extrémistes. L'article 5.62 du Code des délits administratifs est l'une des principales dispositions destinées à protéger les citoyens contre la discrimination fondée sur la religion et la nationalité. Le Code pénal prévoit que la responsabilité pénale peut être engagée en cas de divers types de discrimination, concernant par exemple la violation des droits, des libertés et des intérêts légitimes d'une personne au motif de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son ethnie, de sa religion, de ses convictions, de sa situation financière ou officielle, de son appartenance à des associations publiques ou à des groupes sociaux, si de tels actes ont été commis par une personne dans l'exercice de ses fonctions officielles (art. 136), ainsi que les entraves illicites à l'organisation d'activités religieuses ou à l'accomplissement de rites religieux (art. 148). La discrimination fondée sur la religion ou les convictions est considérée comme une forme d'activité extrémiste dans la Fédération de Russie.

51. Le Code pénal russe a été modifié pour combattre la violence d'ordre racial, national et religieux (loi fédérale N° N211-FL du 24 juillet 2007 portant modification de certains textes législatifs de la Fédération de Russie concernant l'amélioration de l'administration publique en matière de lutte contre l'extrémisme, telle qu'amendée le 22 février 2014).

52. La Fédération de Russie a constaté que les groupes terroristes recourent toujours davantage à l'Internet et aux réseaux sociaux à des fins de propagande extrémiste. Depuis février 2014, l'accès aux ressources Internet contenant des appels au trouble et d'autres informations extrémistes a été restreint à la demande du Parquet général de la Fédération de Russie, en application de l'article 15.3 de la loi fédérale N° 149-FL du 27 juillet 2006 sur l'information, les techniques de l'information et la protection de l'information (modifiée le 24 novembre 2014). Le Service fédéral de supervision des télécommunications, des techniques de l'information et des communications de masse peut bloquer l'accès à Internet.

53. L'Office fédéral des questions de nationalité a été créé conformément au Décret présidentiel n° 168 du 31 mars 2015. Il a pour mission d'élaborer et d'appliquer la politique de l'État relative aux nationalités, de renforcer l'unité de la population plurinationale de la Fédération de Russie et de protéger les droits des minorités nationales et des peuples autochtones de Russie. Il est habilité à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute forme de discrimination fondée sur la race, la nationalité, la religion ou la langue, ainsi que les incitations à la haine, à l'inimitié ou à l'hostilité.

L. Serbie

54. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités a coordonné l'élaboration de la Stratégie de prévention de la discrimination et de protection contre celle-ci, adoptée en juin 2013. Ce processus a été lancé par le Commissaire à la protection de l'égalité et à l'initiative d'organismes de la société civile, et mené à bien avec une large participation. La Stratégie est axée sur la promotion de la situation de neuf groupes vulnérables en Serbie : les minorités ethniques, les communautés et groupes religieux, les femmes, les personnes lesbiennes, homosexuelles bisexuelles et transsexuelles, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants, les réfugiés, les déplacés et les membres de groupes migrants, ainsi que les personnes susceptibles de faire l'objet d'une discrimination en raison de leur état de santé. La Serbie a constaté que ces groupes sociaux sont particulièrement vulnérables aux incidences néfastes de la mondialisation dont, au premier chef, la pauvreté.

55. Le plan de mise en œuvre de la stratégie pour la période 2014-2018, adopté en octobre 2014, énonce la politique des pouvoirs publics en matière de lutte contre la discrimination. La mise en œuvre du plan d'action et l'exécution des mesures prévues permettront des progrès dans les domaines du respect et de la promotion des droits de l'homme, de la tolérance dans la société, de l'acceptation de la diversité, du respect du principe de l'égalité mais aussi de la prévention des conflits, dans l'objectif de réduire le niveau général de la discrimination en Serbie. Ce plan d'action porte sur de grands secteurs, tels qu'administration publique et non-discrimination, police, sécurité et appareil judiciaire, ainsi que sur des domaines spécifiques, dont l'enseignement et la formation professionnelle, la main-d'œuvre et l'emploi, le mariage, les relations familiales et l'héritage, les soins de santé, la protection sanitaire et sociale et le logement, la jeunesse, les sports, la culture et les médias, ainsi que le développement régional et l'autonomie locale. Un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre du plan d'action est en cours d'élaboration (http://socijalnoukljucivanje. gov.rs/rs/category/dokumenta/).

56. Le cadre de suivi de l'éducation inclusive en Serbie, créé en septembre 2014, définit un cadre méthodologique pour contrôler la qualité de l'éducation inclusive en présentant un bilan de l'état actuel de l'éducation inclusive et en proposant des mécanismes visant à corriger les défaillances et à la promouvoir.

M. Singapour

57. Le cadre de maintien de la cohésion sociale repose sur les principes de la méritocratie, de sécularisme et du multiracialisme, consacrés notamment dans l'article 12 de la Constitution qui dispose que les citoyens de Singapour ne feront l'objet d'aucune discrimination fondée sur la religion, la race, l'ascendance ou le lieu de naissance. Des garanties législatives ont également été mises en place, pour qu'aucune communauté ethnique ou religieuse ne puisse porter atteinte aux droits d'autres communautés.

58. Le Conseil présidentiel des droits des minorités, constitué en 1973, procède à un examen approfondi des textes de loi adoptés par le Parlement, pour s'assurer qu'ils ne renferment aucune disposition discriminatoire à l'encontre d'une communauté ethnique ou religieuse. La loi sur le maintien de l'harmonie religieuse,

entrée en vigueur en 1992, vise à préserver l'harmonie religieuse et à ce que la religion ne soit pas exploitée à des fins politiques ou subversives à Singapour.

59. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi relative à la sédition (chap. 290), le fait de commettre, de tenter de commettre, de faire des préparatifs en vue de commettre ou de conspirer avec une personne en vue de commettre un acte d'ordre séditieux, qui pourrait entre autres susciter des sentiments d'inimitié et d'hostilité entre des races différentes, constitue un délit.

60. La politique d'intégration ethnique oriente la population de chaque groupe ethnique dans les ensembles immobiliers publics, de manière à refléter la composition ethnique de la population. Cette politique empêche la constitution d'enclaves ethniques et offre aux résidents la possibilité de nouer des relations d'amitié avec d'autres Singapouriens dans la vie quotidienne. Le Service national, ou service militaire obligatoire pour tous les hommes singapouriens à l'âge de 18 ans, offre de nombreuses possibilités aux jeunes hommes de race et de religion différentes d'avoir des relations mutuelles, de collaborer, promouvant ainsi des relations et une confiance solides.

61. En son article 152, la Constitution dispose qu'il incombe à l'État de veiller aux intérêts des minorités raciales et religieuses et de recourir aux mécanismes en place pour les consulter sur les politiques susceptibles de les affecter.

62. Le programme de participation communautaire a été introduit en février 2006 pour renforcer les relations entre groupes. Il instaure un cadre d'interventions communautaires, qui permet de mobiliser les dirigeants communautaires pour aider à préserver la résilience sociale et psychologique après une crise d'ordre racial ou religieux. Dans le cadre de ce programme, le Comité directeur national sur l'harmonie raciale et religieuse constitue une enceinte nationale où les dirigeants des communautés ethniques, religieuses et les pouvoirs publics peuvent entretenir des relations mutuelles, constituer des réseaux de confiance et élaborer des stratégies de renforcement des relations communautaires.

63. Le Fonds de l'harmonie a été constitué en 2013 pour sensibiliser à l'importance de la tolérance et de la compréhension raciale et religieuse, promouvoir l'appréciation de différentes pratiques culturelles, approfondir les interactions entre divers groupes raciaux ou religieux et réduire les stéréotypes négatifs ou les idées fausses à propos d'autres communautés. Le Fonds encourage les initiatives à la base et a appuyé d'importantes manifestations qui permettent de promouvoir l'harmonie interconfessionnelle et interraciale, comme par exemple les Jeux annuels de l'harmonie.

N. Trinité-et-Tobago

64. L'article 4 de la Constitution (1976) garantit la protection et l'exercice des droits et libertés fondamentaux, sans discrimination fondée sur la race, l'origine, la couleur, la religion ou le sexe. L'article 14 de la Constitution dispose que toute personne prétendant que ses droits en la matière ont fait, font ou feront selon toute vraisemblance l'objet d'une violation peut saisir la Haute Cour pour obtenir réparation.

65. La loi de 2000 relative à l'égalité des chances vise à protéger les personnes contre la discrimination en matière d'emploi, d'éducation, de fourniture de biens et

de services et de logement. Aux termes de cette loi, les citoyens ont droit à l'égalité et à un traitement équitable, indépendamment de leur situation (par exemple, leur sexe, race, ethnie, origine, religion, situation maritale ou handicap). L'article 26 de la loi porte création de la Commission de l'égalité des chances qui vise à promouvoir l'égalité des chances et de bonnes relations entre personnes de conditions différentes en général, est saisie d'allégations en matière de discrimination et facilite le règlement à l'amiable des questions, dans la mesure du possible.

66. La loi de 1925 relative aux actes de malveillance dispose, à l'article 3, que quiconque aurait délibérément mis le feu à une église, une chapelle, un lieu de réunion ou tout autre lieu de culte est passible d'une peine de privation de liberté à perpétuité. Les articles 96 et 96 A de la loi de 1921 relative aux délits mineurs érigent en infraction le fait de causer des troubles dans les lieux de culte, et notamment de perturber la célébration du culte ou d'exercer des voies de fait contre un responsable religieux à cette occasion. En outre, quiconque méprise, met en doute, attaque, ridiculise ou dénigre la religion d'autrui, de telle manière que cela risque de porter atteinte à l'ordre public, commet un délit et est passible, sur déclaration de culpabilité en procédure sommaire, d'une amende de 1 000 dollars singapouriens.

67. S'agissant de l'admission dans l'enseignement public, la loi de 1996 sur l'éducation interdit la discrimination fondée sur la religion. L'article 7 dispose que l'admission à une école publique ne sera pas refusée au motif de la religion, de la race, de la situation sociale ou de la langue d'une personne ou de ses parents.

68. La loi de 1920 relative à la sédition vise à éliminer la possibilité d'une mesure qui porterait tort ou causerait un désagrément à un groupe identifiable. Elle vise à prévenir l'incitation à la violence envers un groupe cible (y compris un groupe religieux) fondée sur la discrimination. Les délits aux termes de cette loi sont passibles de sanctions (amendes et incarcération sur action publique).

69. Des festivals communautaires et des manifestations sont organisés dans les services publics, dans les écoles et dans la rue, et l'on célèbre les fêtes de Noël, de Pâques, de Divali, d'Eid-ul-Fitr ainsi que le Spiritual Baptist Liberation Day.

70. L'enseignement religieux est autorisé et encouragé dans les écoles publiques. Des créneaux horaires sont réservés chaque semaine à l'enseignement religieux, auquel la participation est volontaire, et les groupes religieux représentés sont divers.

O. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

71. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord poursuit sa lutte contre les crimes inspirés par la haine au moyen de plans d'action nationaux. En 2014, les pouvoirs publics ont examiné les mesures prises au titre de trois objectifs fondamentaux : a) constituer une base de données factuelles sur les crimes motivés par la haine en améliorant l'enregistrement, par la police, des actes de violence motivés par le handicap, la race, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle et l'identité transgenre; b) renforcer le cadre juridique national; c) accorder un appui financier direct aux spécialistes en première ligne, aux organismes bénévoles et aux victimes des crimes de haine.

72. Les pouvoirs publics cherchent à faciliter le dépôt en ligne de plaintes concernant les crimes motivés par la haine au moyen de son site Web, baptisé True Vision, qui recense environ 10 000 visites par mois et a été saisi de 3 641 plaintes en 2013-2014. Les communications publiques visent à assurer la population que les auteurs de crimes motivés par la haine seront passibles des sanctions prévues par la loi.

73. Une mission continue à évoluer, à savoir éliminer les incitations à la haine sur des médias grand public, tels qu'Internet, tout en protégeant la liberté d'expression. Les pouvoirs publics collaborent avec la police et le Groupe consultatif indépendant sur les crimes de haine en vue d'établir des relations avec les principaux médias sociaux et d'améliorer leur capacité d'intervention face aux contenus haineux illégaux, notamment en apportant un soutien au groupe de travail international de la Coalition interparlementaire pour la lutte contre l'antisémitisme. Ce groupe a réuni des sociétés de médias sociaux de premier plan ainsi que des politiciens, des représentants de la société civile, des universitaires et des experts de vue de trouver des solutions collaboratives propres à réduire les préjudices causés par la haine sur Internet en assignant aux sociétés d'Internet un rôle primordial dans la recherche de solutions et en s'employant à œuvrer dans les divers cadres législatifs mondiaux. Les pouvoirs publics renforcent également leur collaboration interne de manière à instaurer des relations entre la police et les secteurs opérationnels s'agissant de questions transversales relatives à la criminalité en ligne, par exemple en vue d'établir des relations pour lutter contre l'extrémisme en ligne.

74. Le Procureur général a également publié des directives relatives à la conduite des poursuites intéressant les affaires relatives aux communications dans les médias sociaux, y compris les crimes motivés par la haine. Ces directives fournissent des éclaircissements à l'intention des procureurs et des policiers sur les seuils à partir desquels des poursuites pénales peuvent être engagées.

75. La police du Royaume-Uni continue à collaborer étroitement avec les communautés et organisations musulmanes pour les rassurer, mettre en place des mesures de sécurité et dispenser des conseils dans ce domaine. Des patrouilles de police sont organisées 24 heures sur 24 dans certaines régions pour protéger des installations à haut risque.

76. Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'islamophobie a élargi sa relation avec les organisations internationales pour définir l'islamophobie et concevoir des moyens de lutter contre la haine sur Internet. Le Community Security Trust, organisation juive ayant une longue expérience de la notification de crimes de haine antisémite, a continué à aider l'œuvre charitable Faith Matters et son programme de notification Tell MAMA à développer son système de collecte des données.

77. Plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours dont : a) Tell MAMA, premier service de notification par des tiers, chargé de signaler les incidents et d'appuyer les victimes de haine islamophobe; b) la célébration de la Journée de commémoration de Srebrenica; c) l'organisation, avec l'appui du Département des collectivités et des administrations locales, d'ateliers sur les médias sociaux visant à lutter contre la haine en ligne.

78. Le Royaume-Uni a également indiqué qu'il continuait à appuyer vigoureusement les activités menées dans les organisations internationales pour

lutter contre l'antisémitisme. Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'antisémitisme continue à offrir d'importantes occasions d'actions conjointes à long terme associant les pouvoirs publics et la communauté juive, pour débattre de l'antisémitisme et lutter contre ce fléau.

79. Le Royaume-Uni joue un rôle de chef de file dans les activités de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe relatives à la Déclaration de Berlin pour lutter contre les crimes de haine y compris les crimes de haine antisémite et a été représenté au niveau ministériel à la manifestation organisée en novembre 2014 pour commémorer le dixième anniversaire de la Déclaration de Berlin. Il participe activement à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

80. L'École de police britannique, consciente du fait qu'il importe de fournir aux services de police des orientations sur le mode de traitement des incidents antisémites, a récemment publié un nouveau manuel sur le crime de haine.

81. Le Royaume-Uni a occupé la présidence de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste entre février 2014 et mars 2015, et accueilli à cette occasion une série de réunions d'une durée d'une semaine à Londres puis à Manchester. Il s'est employé à ce que le Comité de l'Alliance sur l'antisémitisme et la négation de l'Holocauste, dans le cadre duquel les organisations non gouvernementales britanniques jouent un rôle essentiel, tienne des réunions régulières. Le Royaume-Uni a été l'un des premiers pays à présenter un rapport dans le cadre du nouveau mécanisme d'établissement de rapports par les pays mis en œuvre à l'Alliance.

P. États-Unis d'Amérique

82. Le premier amendement à la Constitution dispose que le Congrès ne pourra faire aucune loi accordant une préférence à une religion ou en interdisant le libre exercice ou restreignant la liberté d'expression. Cet amendement est applicable aux États et aux administrations locales aux termes du quatorzième amendement de la Constitution. La liberté de pensée et de conscience fait l'objet de garanties. Les mesures prises par l'administration fédérale qui entravent sensiblement la pratique religieuse peuvent être abrogées par l'appareil judiciaire, sauf si elles constituent le moyen le moins restrictif de promouvoir un intérêt national impérieux (www.justice.gov).

83. La loi fédérale de 1964 sur les droits civiques interdit la discrimination fondée sur la religion dans l'éducation, l'emploi, le logement, les lieux publics et de l'accès aux établissements publics. La Division des droits civiques du Ministère de la justice applique cet instrument et a créé un poste de conseiller spécial pour les questions de discrimination religieuse, dont la mission est de coordonner entre les diverses sections de la Division les affaires de discrimination fondée sur la religion et de superviser les efforts de diffusion à l'intention des communautés religieuses. Les citoyens qui estiment que leurs droits à la liberté religieuse ont été violés ou qu'ils ont fait l'objet d'une discrimination sur la base de leur religion peuvent contacter la Division des droits civiques gratuitement par téléphone. La Division s'est également employée à faire respecter les dispositions de la loi fédérale de 2000 relative à l'utilisation des terrains religieux et aux personnes privées de liberté, qui

soustraient les lieux de culte aux plans d'urbanisme discriminatoires ou aux règlements excessivement rigoureux sur l'occupation des sols.

84. La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi enquête sur les allégations de discrimination religieuse en matière d'emploi et saisit la justice en cas de besoin pour protéger les droits des victimes. Les travailleurs peuvent également engager des poursuites.

85. Le Service des relations communautaires du Ministère de la justice noue des contacts avec les membres des diverses communautés, facilite l'établissement de réseaux et met en place des dispositifs permettant de cerner, avec les communautés, les secteurs potentiels de conflit. Le Service est à la disposition des juridictions au niveau des États, au niveau local et au niveau tribal pour aider à prévenir les crimes haineux et violents et à intervenir si de tels crimes se produisent; il a élaboré un ensemble de pratiques optimales. S'agissant des incendies d'églises, le Service a collaboré directement avec des centaines d'administrations rurales, suburbaines et urbaines pour aider à éliminer les clivages et la méfiance fondés sur la race, favorisé des programmes pluriraciaux, organisé des formations sur les relations interraciales à l'intention de dirigeants communautaires et de policiers et tenu des dialogues communautaires; il contribue au rapprochement des services de détection et de répression et des habitants des quartiers où vivent des minorités. Le Service a également réagi à des informations faisant état d'actes de vandalisme et d'incendies criminels commis dans des mosquées et des gurdwaras sikhes et a réuni des élèves arabes, musulmans et sikhs ainsi que leurs parents, avec des policiers, des membres des administrations locales et des responsables scolaires pour examiner des allégations concernant la discrimination et le harcèlement en milieu scolaire dans le cadre de programmes de professionnalisme culturel et du programme intitulé « Recensement et règlement concerté des questions posant problème aux étudiants ».

86. L'Office des droits civiques et des libertés publiques du Département de la sécurité intérieure, organise des tables rondes régulières avec des dirigeants communautaires dans huit villes, des tables rondes de jeunes dans le pays, ainsi que des formations à l'intention des policiers et des analystes du renseignement.

87. S'agissant au paragraphe 9 de la résolution 69/174, tout acte d'incendie criminel ou de vandalisme contre un bien immobilier appartenant à une communauté religieuse, dont les lieux de culte, motivé par le caractère religieux du bien, constitue un crime fédéral.

88. Le Président et d'autres personnalités de premier plan se sont prononcés contre l'intolérance; des efforts de promotion du dialogue et de l'unité interconfessionnelle ont permis d'intervenir efficacement lors de divers incidents d'intolérance et de faire preuve d'unité et de tolérance face à la haine. Les dirigeants de la société civile, dont les dirigeants religieux, se prononcent régulièrement contre l'intolérance.

89. Les États-Unis participent également aux efforts internationaux visant à promouvoir un dialogue mondial. Depuis la tenue d'une réunion d'experts sur l'application de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme à Washington en décembre 2011, un programme d'ateliers binationaux a été conçu pour étudier les pratiques optimales en matière d'application de la résolution en Bosnie-

Herzégovine, en Grèce et en Indonésie, et des programmes supplémentaires sont prévus.

Q. Uruguay

90. Les articles de la Constitution, les textes de loi régissant ces questions ainsi que les mécanismes institutionnels, dont la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toute autre forme de discrimination, créée par la loi n° 17.817 du 6 septembre 2004, jouent un rôle essentiel. La Constitution dispose, à son article 8, que toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'il n'est reconnu aucune distinction entre elles, excepté celles du talent et de la vertu; s'agissant des questions religieuses, l'article 5 spécifie que tous les cultes religieux sont libres en Uruguay, qu'il n'existe pas de religion d'État et que les lieux consacrés au culte de diverses religions sont exonérés d'impôt. Aux termes de la loi n° 17.817 portant création de la Commission honoraire, la lutte contre le racisme, la xénophobie et toutes les autres formes de discrimination revêt un intérêt national et l'article 4 dispose que la Commission honoraire a pour mission de proposer des politiques nationales et des mesures pratiques, y compris des mesures de discrimination positive en vue de prévenir le racisme, la xénophobie et la discrimination et de lutter contre ces phénomènes.

91. La Commission honoraire a, entre autres, pour mandat de concevoir et mettre en œuvre des campagnes d'éducation visant à préserver le pluralisme social, culturel et religieux, d'éliminer les attitudes racistes, xénophobes et discriminatoires et de faire respecter la diversité (art. 5.D); de centraliser des informations sur les comportements racistes, xénophobes et discriminatoires, d'assurer un suivi et d'entamer des poursuites judiciaires, selon que de besoin (art. 5.G); de fournir un service complet et des conseils gratuits aux personnes ou groupes qui estiment faire l'objet d'une discrimination ou sont victimes d'attitudes racistes, xénophobes et discriminatoires (art. 5.I); et de diffuser au public des informations sur les comportements racistes, xénophobes et discriminatoires qui peuvent se manifester dans tous les domaines de la vie nationale, en particulier l'éducation, les soins de santé, la protection sociale et l'emploi, qu'ils soient le fait d'organismes publics, de particuliers ou d'entités privées (art. 5.K).

92. La Commission honoraire organise également des visites dans des musées et sur des lieux importants pour diverses religions et sectes et des exposés en milieu scolaire, favorise des activités conjointes associant des personnes et des groupes faisant l'objet d'allégations d'attitudes discriminatoires, mène des activités d'éducation et de sensibilisation concernant le génocide, avec la participation des survivants de l'Holocauste et des membres de la communauté arménienne locale.

93. Le mois de septembre a été proclamé mois de la tolérance religieuse, ce qui est l'occasion de mener une campagne de sensibilisation en faveur de la tolérance et du respect des diverses religions, à laquelle participent divers dirigeants religieux.

III. Conclusions

94. **Les États continuent à prendre des mesures pour appliquer le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 69/174, qui sont**

essentiellement de politique générale ou de nature juridique. Tous les États ayant présenté un rapport ont des dispositions constitutionnelles portant sur la liberté de religion et de conviction et ont adopté ou sont sur le point d'adopter ou de modifier des textes de loi, des codes pénaux et des lois civiles visant à protéger contre la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction. La discrimination est interdite par la loi dans plusieurs secteurs, tels que le travail et l'emploi, le logement, les soins de santé, les établissements publics et l'éducation, et fait l'objet de lois fédérales et d'une législation spécifique prévoyant des voies de recours pour les victimes et la sanction des auteurs de tels actes, une fois leur culpabilité établie.

95. **Un certain nombre d'États s'emploient à lutter contre les crimes de haine au niveau national. L'incitation à la haine est, dans la plupart des cas, passible de sanctions pénales et souvent interdite pour plusieurs motifs, y compris lorsqu'elle est fondée sur la religion ou la conviction. On a également fait observer que la liberté d'expression et d'opinion était importante dans la lutte contre l'intolérance religieuse, y compris les discours haineux.**

96. **Quelques États entreprennent des initiatives nationales et internationales pour lutter contre l'incitation à la haine, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée sur lnternet et pour traiter du rôle des médias dans la lutte contre les discours haineux, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris sur Internet. On a généralement constaté qu'Internet était un moyen d'information favorisant les discours haineux et les crimes fondés sur la haine. Toutefois, on l'emploie également pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion et la conviction car il constitue une enceinte d'échanges, d'expression, de dialogue, d'éducation, de gestion des connaissances et de partage de l'information entre réseaux et au sein des réseaux, responsables de la sécurité, pouvoirs publics et communautés.**

97. **Les États ont indiqué qu'en général, la liberté et le pluralisme religieux règnent sur leur territoire et que les membres des groupes et des communautés religieux peuvent pratiquer leur religion et contribuer ouvertement et sur un pied d'égalité à la société. Cette liberté de religion est souvent garantie par la constitution et la loi, à condition qu'elle soit conforme à la législation nationale. Plusieurs États ont noté que la lutte contre l'extrémisme et la radicalisation, qui menaient souvent à des crimes et à des actes de violence motivés par la haine, se faisait dans le cadre de programmes de cohésion et d'intégration sociale, ainsi que par des mesures dans le domaine de la police et de la sécurité, qui s'accompagnaient souvent d'une collaboration et d'une interaction régulières avec les dirigeants religieux, les communautés locales et les jeunes et d'activités de collecte et de suivi des données.**

98. **Presque tous les pays prévoient un ou plusieurs canaux ou une autre forme de communication et de consultation entre les groupes et communautés religieux et les pouvoirs publics. Ils ont donné nombreux exemples pratiques concernant des organes de communication ou des instances associant des organismes publics et des groupes ou communautés religieux, concernant des questions de sécurité ou de maintien de l'ordre ou en tant qu'espace d'échange d'informations. Un certain nombre d'États participent à des réseaux associant la société civile, les fonctionnaires, la police et des représentants des communautés religieuses. Les organismes nationaux, les commissions, les**

défenseurs publics, les médiateurs et d'autres, même si leurs mandats varient, jouent des rôles importants dans la lutte contre l'intolérance fondée sur la religion et la conviction, dans divers contextes nationaux.

99. **La lutte contre l'intolérance religieuse, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination passe par des campagnes d'information et des campagnes dans les médias et par l'éducation. Les États financent également des projets locaux et nationaux visant à accroître le renforcement des capacités, la cohésion sociale, le dialogue interconfessionnel et la participation des groupes et communautés religieux.**

100. **Quelques États ont indiqué qu'ils disposaient de protections juridiques ou qu'ils prenaient des mesures et adoptaient des politiques en vue de promouvoir le respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et qu'ils protégeaient les sites susceptibles d'être facilement vandalisés ou détruits.**

101. **L'importance du dialogue entre religions et cultures a été soulignée dans plusieurs réponses. Le dialogue interconfessionnel se tient au niveau local, national ou régional, et de nombreux États contribuent financièrement à ces initiatives. Les États participent également activement au dialogue interconfessionnel et interculturel au niveau international.**